

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 10 mars 2023

Nos réf. : SAU/AK/MT n° 22-503

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPCI (Dechetterie Com.Com. de BAR-SUR-AUBE)

Route de BAYEL - Lieu-dit "Les Crottières"
10200 BAR-SUR-AUBE

Code AIOT : 0005702159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 septembre 2022 dans l'établissement EPCI implanté Route de BAYEL, lieu-dit "Les Crottières" 10200 BAR-SUR-AUBE. L'inspection a été annoncée le 24/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPCI
- Route de BAYEL, lieu-dit "Les Crottières" 10200 BAR-SUR-AUBE
- Code AIOT : 0005702159
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Non

La communauté de communes de la région de BAR-SUR-AUBE exploite, à BAR-SUR-AUBE, une déchèterie soumise à enregistrement sous couvert de l'arrêté n° 2014218-0001 du 6 août 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance et accès de l'installation
- protection incendie
- prévention des chutes
- rejets aqueux
- niveaux sonores
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | surveillance de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 2 | propreté de l'installation | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 | / | Sans objet |
| 3 | clôture | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 | / | Sans objet |
| 4 | Accessibilité | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 | / | Sans objet |
| 5 | Alerte et lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 | / | Sans objet |
| 6 | vérification des équipements | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 | / | Sans objet |
| 7 | Prévention des chutes | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 | / | Sans objet |
| 8 | Eaux pluviales | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 | / | Sans objet |
| 9 | surveillance des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34 | / | Sans objet |
| 10 | surveillance des niveaux sonores | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 - IV | / | Sans objet |
| 11 | déchets sortants | Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il avait été constaté que l'exploitant n'avait pas fait réaliser d'analyses d'eaux pluviales et de mesures des niveaux acoustiques comme demandé par la réglementation. Il s'était toutefois engagé, par courriel, en nous faisant parvenir les devis signés, à faire réaliser ces mesures rapidement.

Les analyses ont depuis été effectuées et les résultats sont conformes à la réglementation. Aucune suite n'est donc proposée suite à cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : surveillance de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8 |
| Thème(s) : Autre, surveillance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation. |
| Constats : La déchèterie est exploitée par une seule personne formée aux produits chimiques, à la manipulation des extincteurs, aux gestes et postures. Cette personne est également sauveteur secouriste du travail (SST). Les justificatifs de formation nous ont été présentés lors de l'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : propreté de l'installation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9 |
| Thème(s) : Autre, propreté |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières. |
| Constats : Lors de l'inspection, le site était correctement entretenu. Il nous a été précisé que le nettoyage est effectué a minima une à deux fois par semaine et autant que de besoin. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : clôture

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 |
| Thème(s) : Autre, clôture |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. |
| Constats : Le site est entièrement clôturé et muni d'un portail d'accès fermé à clé en dehors des heures d'ouverture. Les horaires d'ouverture au public sont affichés au niveau du portail. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Accessibilité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16 |
| Thème(s) : Autre, Accessibilité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment large afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés. |
| Constats : Un panneau précisant les conditions de circulation à l'intérieur du site est affiché à l'entrée. Des murets en béton sont présents afin d'empêcher la chute des véhicules. Les voies de circulation sont suffisamment larges pour permettre les manœuvres de véhicules en toute sécurité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Alerte et lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Le personnel dispose de téléphone portable permettant de prévenir les secours en cas de besoin. Un plan des locaux facilitant l'accès des services de secours est affiché à l'entrée du site. Le site est équipé d'extincteurs vérifiés annuellement (les justificatifs nous ont été présentés lors de l'inspection) ainsi que d'un poteau incendie présentant un débit de 70 m ³ /h (justificatif de débit fourni lors de l'inspection.) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : vérification des équipements

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25 |
| Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Les justificatifs de vérification des extincteurs et du poteau incendie nous ont été présentés lors de l'inspection. De même, la vérification des installations électriques est réalisée annuellement et le rapport de vérification nous a été présenté le jour de la visite. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Prévention des chutes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 |
| Thème(s) : Autre, protection contre les chutes |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets. |
| Constats : Des dispositifs anti chute sont présents au niveau des quais de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chute sont présents. La zone en contrebas est réservée uniquement au personnel de service. Lors de l'inspection, les voies de circulation étaient exemptes de tout encombrement. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Eaux pluviales

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les eaux pluviales transitent par un séparateur d'hydrocarbures dûment entretenu. Le justificatif du nettoyage nous a été présenté lors de l'inspection. Les bordereaux de suivi des déchets n'avaient pas pu nous être présentés le 30/09 mais nous ont été transmis par courriel du 3 octobre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : surveillance des rejets aqueux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38 alinéa 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rjet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. |
| Constats : Au jour de l'inspection, aucune analyse d'eau n'avait été réalisée. L'exploitant s'est engagé à y remédier rapidement et nous a fait parvenir un devis signé avec la société SOGEA pour faire réaliser ces analyses. Les analyses ont été réalisées le 14 décembre 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : surveillance des niveaux sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 - IV |
| Thème(s) : Risques chroniques, bruit |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation. |
| Constats : Au jour de l'inspection, aucune analyse de bruit n'avait été réalisée. L'exploitant s'est engagé à y remédier et nous a fait parvenir par courriel du 9 novembre 2022 le devis signé avec la société Bureau Veritas. Les analyses ont été réalisées le 23 novembre 2022 et les résultats nous ont été transmis par mail le 2 janvier 2023. Les résultats sont conformes aux valeurs limites réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : déchets sortants

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition ;- le nom et l'adresse du destinataire ;- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;- l'identité du transporteur ;- le numéro d'immatriculation du véhicule ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...);- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. |
| Constats : Ce registre n'existait pas au jour de l'inspection. L'exploitant l'a mis en place et nous en a fait parvenir une copie par courriel du 14 octobre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |